JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Février 2005		N° 1088
	47 ите аппйе	

SOMMAIRE		
I - LOIS &ORDONNANCES		
20 Janvier 2005	Loi n° 0076- 2005 Portant modification de la loi n° 024 - 95 du 19 /07 / 1995 portant organisation de l'ordre des Avocats128	
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES		
Ministère de la Défense Nationale		

Min	istère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications
Actes Divers	
22 Novembre 2004	Décret n° 178 - 2004 Portant Nomination aux grades supérieurs de deux officiers (02) de la Garde Nationale
	Ministère des Finances
Actes Réglementaire	es
02 Décembre 2004	Décret n° 096 - 2004 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance
	N°89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique
Actes Divers	
22 Décembre 2004	Décret n° 103 - 2004 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Divers	
22 Novembre 2004	Décret n° 092 - 2004 Portant nomination du Président et de certains Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou
23 Novembre 2004	Décret n° 093 - 2004 Portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
M	inistère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
Actes Divers	
09 Décembre 2004	Décret n° 099 - 2004 Portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme134
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Divers	
13 Décembre 2004	Décret n° 100 - 2004 Portant renouvellement du permis de recherche n°96 pour les substances du groupe 2 dans la zone de N'daouas - Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited
13 Décembre 2004	Décret n° 101 - 2004 accordant à la société Général Mining Services un permis de recherche n°236 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Saboussiri (Wilaya du Guidimagha)
30 Décembre 2004	Décret n° 104 - 2004 Portant transfert de la Concession Minière n°2 sise aux environs d'Akjoujt dans la wilaya de l'Inchiri au profit de la société «Mauritanien Copper Mines Sarl (MCM)»

IVIII	ustere du Developpement Rural et de l'Environnement		
Actes Réglementaire	es		
11 Janvier 2005	Décret n° 2005 - 001 Portant nomination du Président et des Membres		
	du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche		
	Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA)137		
	Ministère de l'Equipement et des Transports		
Actes Divers			
09 Décembre 2004	Décret n° 098 - 2004 Portant nomination du Président du Conseil		
	d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier		
	(ENER)		
21 Décembre 2004	Décret n° 102 - 2004 Portant nomination de certains Fonctionnaires au		
	Ministère de l'Equipement et des Transports		
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie		
Actes Divers			
05 Janvier 2005	Arrêté n° 009 Portant Autorisation d'équipement et d'exploitation d'un		
	forage dans le site Khneig Dhbaa/ Commune de F'Deirick/ Moughataa		
	de F'Deirick/ Wilaya de Tris Zemmour		
05 Janvier 2005	Arrêté n° 0010 Portant Autorisation de réalisation et d'exploitation d'un		
	forage dans la zone de S'FAYE / Commune de Bir Moughrein/		
	Moughataa de Bir Moughrein/ Wilaya de Tris Zemmour140		
	Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi		
Actes Réglementaire	es		
05 Décembre 2004	Décret n° 097 - 2004 Portant renouvellement du mandat du Président et		
	des membres de la Commission Nationale des		
	Concours140		

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 0076- 2005 du 20 Janvier 2005 Portant modification de la loi n° 024 -95 du 19 /07 / 1995 portant organisation de l'ordre des Avocats.

l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le dernier alinéa de l'Article 4 est modifié ainsi qu'il suit : Dans tous les cas , le Ministère d'Avocat est obligatoire devant la cour d'appel et la cour suprême.

Article 2: l'Article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

L'ordre Nationale des Avocats est administré par un conseil d'Ordre présidé par un bâtonnier.

Le conseil de l'ordre se compose de :

- Trois membres si le nombre des Avocats inscrits est inférieur ou égale à quinze ;
- Cinq membres s'il est de seize (16) à trente (30);
- Sept membres s'il est de trente et un (31) à cinquante (50);
- Treize membre au delà de cinquante.

Les membres du conseil doivent être Mauritaniens et sont élus par l'Assemblée générale, en tenant compte des conditions d'électeurs prevues à l'alinéa 4 ci - dessous, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages des membres présents. Chaque bulletin comporte autant de noms qu'il ya des sièges à pouvoir.

Seul l'Avocat inscrit sur le grand tableau et qui s'est acquitté de ses cotisations a le droit d'être électeur ou éligible.

Chaque avocat électeur a le droit de se faire présenter par un autre Avocat par un vertu d'une procuration établie devant un Notaire agrée en Mauritanie. Ce pendant, aucun Avocat ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil de l'ordre Nationale des Avocats prépare la liste des Avocats remplissant les conditions définies à l'alinéa 4 de cet Article. Cette liste doit être publiée au moins un mois avant la date du scrutin.

Article 3: l'Article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

<<Le bâtonnier doit être de nationalité Mauritanienne et faire valoir une ancienneté de dix ans dans l'exercice de la profession en République Islamique de Mauritanie.

IL doit être élu par l'Assemblée générale avant l'élection des membres du conseil , en tenant compte des conditions d'électeur prévues à l'article précédent , par un vote secret et la majorité absolue des suffrages exprimés au dernier tour.

A défaut de l'obtention de la majorité absolue au premier par l'un des candidats, un second tour et organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombres de voix exprimés. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et élu en cas d'égalité des voix, le plus ancien des Avocats candidats inscrits au tableau est élu.

Le fonction des bâtonniers ou des membres du conseil de l'ordre ne peuvent être occupés pendant plus deux mandats successifs.

Seul peut postuler à la fonction des membres du conseil de l'ordre, l'Avocat ayant une ancienneté de trois ans d'exercice régulier de la profession en Mauritanie.

Le scrutin est supervisé par un bureau de vote composé comme suit :

- 1 Le bâtonnier en et le président s'il n'est pas candidat, au quel cas, le conseil de l'ordre désigné un des anciens bâtonnier pour présidé le bureau de vote. A défaut d'un ancien bâtonnier, le conseil désigne l'Avocat le plus ancien sur le tableau.
- 2 Le plus ancien des Avocats inscrit au tableau s'il n'est pas président du bureau , si non celui qui le suit sur le tableau .
- 3- Le dernier Avocat inscrit au tableau . Le président est le membre du bureau de vote ne peuvent être candidat à la fonction de bâtonnier ou membre du conseil .

L'Assemblée générale se compose de tous les Avocats inscrits sur le tableau de l'ordre.

Le bâtonnier et les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans.

Article 4 : Les dispositions de l'Article **25** sont modifiés ainsi qu'il suit :

<< Sont dispensés du stage, les professeurs recrutés dans le corps de l'enseignement Supérieur, titulaire d'un doctorat ou d'un doctorat unique en droit ou en charria qui après avoir été titularisé , ont exercé l'enseignement effectif pendant , au moins quatre ans auprès des facultés des droits ou de charria en Mauritanie et à condition qu'ils obtiennent le CAPA .

Sont dispensés du stage et du **CAPA**, les magistrats ayant exercé leurs fonctions judiciaire pendant au moins, dix ans, à condition qu'ils fournissent une attestation du Ministre de la Justice prouvant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une radiation du corps de la magistrature.

Sont dispensés du stage , les Avocats de nationalité Mauritanienne inscrits au prés d'un barreau d'un état étranger pendant cinq ans , non compris la période du stage qui sont titulaires des diplômes requis pour exercer la profession conformément à législation Mauritanienne .

Les candidats à l'adhésion , dispensés du stage , doit disposer d'un cabinet convenable pour l'exercice de la profession.

Les dossiers de candidature à l'adhésion sont reçus du premier octobre au premier décembre de chaque année.

Article 5 : Un alinéa 3 nouveau ainsi rédigé et ajouté à l'Article **42** :

Toute personne qui agresse un Avocat dans le palais de Justice ou aux Sièges des tribunaux , pendant l'exercice de ses fonctions ou à cause de celles - ci sera passible des sanctions pénales prévues à l'article **204** du code pénal.

Article 6: l'Article 44 est modifié ainsi qu'il suit :

< < Le bâtonnier est informé par le parquet de toute poursuite engagé contre un avocat

Il est , par ailleurs , obligatoirement informé des perquisitions de l'étude de tout Avocat. IL est assisté ou se fait représenté assez perquisition.

Les poursuites contre un avocat pour démarchage ou racolage ne sont recevables que sur écrits du procureur général prés la cour Suprême qui en informe du bâtonnier de l'ordre.

Article 7 : Les dispositions de l'Article **48** sont modifiés ainsi qu'il suit :

<< Les honoraires de l'Avocat doivent être juste , légitimes et définis par convention écrites entre les parties , dans le respect des principes d'intégrité et de modération propre à la profession .

L'Avocat a droit aux honoraires convenues par écrits , que l'affaire se termine par jugement , conciliation ou arbitrage.

S'il ya litige , le conflit est porté devant la chambre compétente en matière civil

auprès du tribunal de la Wilaya qui doit statuer dans un délais d'un mois .

En cas de recours en appel ou cassation, la cour compétente statue, en chambre de conseil dans un délais d'un mois.

Article 8 : La première phrase de l'Article **51** est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil de l'ordre des Avocats arrête les dispositions du règlement intérieure de l'ordre nationale des Avocats conformément aux dispositions de cette loi et y insère un code de déontologie :

Le reste de l'Article demeure inchangé.

Article 9: La présente loi sera publié au Journal Officiel est exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre Maître Sghaîr ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Actes Divers

Décret n° 205 - 2004 du 22 Décembre 2004 Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 31 Décembre 2004 conformément aux indications suivantes:

1 - SECTION TERRE

Pour Le Grade de Lt - Colonel:

Les Commandants:

12/14 Dah O/ Sidi Mohamed 86153 13/14 Ahmed O/ Veiss 78916 14/14 Mohamed Lemine O/ Mohamed El Moctar 86154

Pour Le Grade de Commandants:
Les Capitaines:
17/21 Semanty Gandega 84487
18/21 Jemal o/ El Mehdi 86346
19/21 Mohamed Abdellahi O/
Mohamed Maouloud85425
20/21 Saleck O/ Mohamed77031
Pour Le Grade Capitaine:
Les Lieutenants:
18/24 Mahfoudh o/ Mohamed
Abdellahi88797
19/24 El Moustapha O/
Mohamed87323
20/24 Aly O/ Ahmed jidou85571
21/24 Mohamed Lemine O/ Mohamed
Mahmoud 82637
22/24 Mohamed Abdellahi O/ Sidi Abdel
jelil82477
24/24 Hamoud o/ Mohamed82650
Pour Le Grade de Lieutenant:
Les Sous - Lieutenants:
15//20 Mohamed o/ Sneibe99750
16/20 Mohamed Abdellahi O/ Jedein
97724
17/20 Mohamed ould Khattat95 261
18/20 Mohamed Mahmoud o/
Mohamed o/ Abdel Latif96596
19/20 El bane o/ Cheikh98708
20/20 Amadou Abdoulaye94773
20/20 / Hiladou / Todoulaye
II - SECTION AIR
Pour Le Grade Capitaine:
Les Lieutenant:
23/24 Abdy O/ Seutre82320
25/2:11eay 5/ Seatternmin
III- <u>CORPS DES INTENDANTS</u>
MILITAIRES:
pour le Grade d'Intendant-Colonel
<u>L'Intendant-Lt-Colonel</u> :
5/5 Dillo Alassane75016
W. GODDG DEG MEDECONG DVI AND A COMMO
IV-CORPS DES MEDECINS.PHARMACIENS CHIRURGIENS-DENTISTES ET
VETERINAIRES MILITAIRES.
· — · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

pour Le Grade de Médecin - Commandant

Le Médecin Capitaine:

21/21Mohamed Yenge O/ Yoube.....87083.

Article2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Ministure de l'intйrieur, des Postes et Tйlйcommunications

Actes Divers

Décret n° 178 - 2004 du 22 Novembre 2004 Portant Nomination aux grades supérieurs de deux officiers (02) de la Garde Nationale.

Article premier: Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre 2004 les officiers dont grades; noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le grade de lieutenant - colonel:

Commandant Mohamed Mle 4742

Pour le grade de Capitaine:

Lieutenant Moussa ould Hamady Mle 6684 **Article 2**: Le présent décret sera publié au journal officiel.

Ministure des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 096 - 2004 du 02 Décembre 2004 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance N°89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article premier: les dispositions des articles 63,65,92,94,95,96,97,100 et 101 de l'ordonnance N° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 63: (nouveau).

Les ministres sont ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leurs départements sur le budget de l'Etat Un arrêté du Ministre des Finances viendra préciser la date d'effet et les conditions d'application de cette disposition.

Le Ministre des Finances a seul qualité d'ordonnateur des crédits globaux inscris au titre de dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du trésor et de la solde des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur aux directeurs de ces services.

Article 65 (nouveau):

Pendant une phase transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du Ministre des Finances, les titres de paiement émis par les ordonnateurs sont centralisés par la Direction du Budget et des Comptes qui les fait parvenir, appuyés des pièces justificatives, au comptable public assignataire.

Article 92 (nouveau):

Les ordonnateurs principaux mentionnés à l'article 63 ci - dessus ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'Etat. Ces ordonnateurs peuvent déléguer l'autorisation d'engager les dépenses.

Article 94 (nouveau):

Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues par les ordonnateurs principaux ou leurs délégataires et les administrateurs de crédits, qui sont centralisées et consolidées par le Ministre des Finances.

Article 95 (nouveau):

La comptabilité des engagements est tenue contradictoirement par l'ordonnateur et le contrôleur financier compétent.

Article 96 (nouveau):

Les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 63.

Article 97 (nouveau):

Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 63. A cet effet, les ordonnateurs émettent des ordonnances de paiements.

Article 100 (nouveau):

L'engagement et la liquidation sont effectués par les ordonnateurs sur proposition des administrateurs de crédits budgétaires. La définition de la chaîne des opérations, les modalités de contrôle et de visas ainsi que la justification des dépenses seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances.

Article 101 (nouveau):

La Direction du Budget et des Comptes assurera la centralisation des informations relatives aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement en les intégrant dans les situations d'exécution de la loi de finances.

Pour cela, la Direction de l'Informatique fourni son appui logistique à la Direction du Budget et des Comptes pour l'ensemble de ses attributions.

Article 2: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 103 - 2004 du 22 Décembre 2004 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Article premier: Il est concédé à titre provisoire à la Société Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA - SA) le lot n°43 de l'îlot Carrefour Rosso - Wharf

Nouakchott dans la zone industrielle et commerciale, d'une superficie de 3.733,80 m² conformément au plan joint.

Article 2: Ledit lot destiné à la construction d'une semoulerie.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base d'un million huit cent soixante dix mille ouguiyas (1.870.000 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce terrain aux Domaines sans qu'il soit nécessaire de la confirmer par écrit.

Article 5: La Société Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA - SA) pourra après mise en valeur intégrale du terrain conformément à la destination précisée à l'article 2 du présent décret obtenir sur sa demande de la concession définitive.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministure des Pκches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 092 - 2004 du 22 Novembre 2004 Portant nomination du Président et de certains Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 1^{er}: Sont nommés Président et certains Membres du Conseil

d'administration du Port Autonome de Nouadhibou (PAN).

Président:

- Monsieur Bal Mohamed El Habib, Conseiller à la Présidence de la République.

Membres:

- Sidi Mohamed O/ Sidina, Directeur de la Pêche Industrielle, Représentant le Ministére des Pêches et de l'Economie Maritime.
- Didi Ould Biha, Directeur Général de la SAMMA, Représentant de groupe Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM -SEM).
- **Article 2**: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Décret n° 093 - 2004 du 23 Novembre 2004 Portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article premier - Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 22 septembre 2004 :

Cabinet du Ministre :

<u>conseiller</u> <u>du Ministre</u> : Monsieur Mohamed M'Bareck ould Soueilim, Biologiste précédemment directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Océanographiques et des Pêches.

Administration Centrale

<u>Direction de l'Aménagement et des</u> <u>Ressources Halieutiques</u>:

<u>Directeur</u>: Monsieur Mohameden Fall ould Abdi, Economiste, précédemment directeur de la Promotion des Produits de la Pêche en remplacement de Monsieur Chérif ould Toueilib appelé à d'autres fonctions.

Service de l'Aménagement des Ressources Halieutiques

<u>Chef de service</u>: Monsieur Lamine Camara, biologiste en remplacement de Monsieur Sid'EL Moctar ould Mohamed Abdallahi appelé à d'autres fonctions.

Service de l'Informatique

<u>Chef de service</u>: Monsieur Teyeb ould Taleb, ingénieur informaticien, en remplacement de Monsieur Mohamed ould Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions.

<u>Direction de la Pêche Industrielle</u>

<u>Directeur</u>: Monsieur Chérif ould Toueilib biologiste, en remplacement de Monsieur Sidi Mohamed ould Sidina appelé à d'autres fonctions.

<u>Direction de la Promotion des Produits de</u> <u>la Pêche</u>

<u>Directeur</u>: Monsieur Mohamed ould Abidine ould Maayif, précédemment directeur de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Nouadhibou en remplacement de Monsieur Mohameden Fall ould Abdi appelé à d'autres fonctions.

Direction de la Pêche Artisanale et Côtière

Service de l'Encadrement et des Infrastructures

Chef de service : Monsieur Abderrahmane ould Sidi Ali, ingénieur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Etablissements Publics

Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches

<u>Directeur</u>: Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Cheikh, ingénieur principal, précédemment directeur adjoint du Centre de Coordination et Sauvetage Maritime en remplacement de Monsieur Mohamed ould Abidine ould Mayif appelé à d'autres fonctions.

<u>Directeur adjoint</u>: Monsieur Touré Aguibou, ingénieur informaticien.

Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches

<u>Directeur</u>: Monsieur Sidi Mohamed ould Sidina, précédemment directeur de la Pêche Industrielle en remplacement de Monsieur Mohamed M'Bareck ould Soueilim appelé à d'autres fonctions.

<u>Directeur adjoint</u>: Monsieur Sid'Ahmed ould Saleck, ingénieur halieute précédemment au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime en remplacement de Diop Mika, chercheur.

<u>Centre de Coordination et de Sauvetage</u> <u>Maritime</u>

<u>Directeur adjoint:</u> Monsieur Mohamed ould Ahmed Mahmoud, précédemment

chef de service informatique à la Direction de l'aménagement des Ressources Halieutiques.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministure du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 099 - 2004 du 09 Décembre 2004 Portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article Premier: Madame khadijetou Mint Boubou est nommée Directrice Générale le l'office National du Tourisme.

Article 2: Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministure des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 100 - 2004 du 13 Décembre 2004 Portant renouvellement du permis de recherche n°96 pour les substances du groupe 2 dans la zone de N'daouas - Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°96 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Ile Maurice, pour une

durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de N'daouas - Est (Wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, de droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.478 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17, 18,19,20,21 et 22 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	460 000	2.322.000
2	28	500 000	2.322 000
3	28	500 000	2.303 000
4	28	495 000	2.303 000
5	28	495 000	2.300 000
6	28	488 000	2.300 000
7	28	488 000	2.293 000
8	28	484 000	2.293 000
9	28	484 000	2.280 000
10	28	490 000	2.280 000
11	28	490 000	2.270 000
12	28	480 000	2.270 000
13	28	480 000	2.260 000
14	28	473 000	2.260 000
15	28	473 000	2.264 000
16	28	476 000	2.264 000
17	28	476 000	2.268 000
18	28	477 000	2.268 000
19	28	477 000	2.271000
20	28	479 000	2.271 000
21	28	479 000	2.283 000
22	28	460 000	2.283 000

Article 3: La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante millions quatre vingt six milles soixante et une (60.086.061) ouguiyas.

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, La société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base 1000UM/Km² soit un million quatre cent soixante dix huit milles (1.478.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5: La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 101 - 2004 du 13 Décembre 2004 accordant à la société Général Mining Services un permis de recherche n°236 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Saboussiri (Wilaya du Guidimagha).

Article 1^{er}: Un permis de recherche n°236 pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Général Mining Services, ayant son siège à immeuble Abass bureau n°7, Nouakchott, Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Saboussiri (Wilaya du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, de droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.383 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	780 000	1.670.000
2	28	816 000	1.670 000
3	28	816 000	1.680 000
4	28	822 000	1.680 000
5	28	822 000	1.637 000
6	28	796 000	1.637 000
7	28	796 000	1.638 000
8	28	791 000	1.638 000
9	28	791 000	1.641 000

10	28	789 000	1.641 000
11	28	789 000	1.642 000
12	28	785 000	1.642 000
13	28	785 000	1.643 000
14	28	780 000	1.643 000

Article 3: Général Mining Services s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de Vingt millions (20.000.000) d'ouguiyas.

GSM doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, La société Général Mining Services doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit trois cent quarante cinq mille sept cents cinquante (345.750) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5: Général Mining Services est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 104 - 2004 du 30 Décembre 2004 Portant transfert de la Concession Minière n°2 sise aux environs d'Akjoujt dans la wilaya de l'Inchiri au profit de la société «Mauritanien Copper Mines Sarl (MCM)».

Article 1^{er}: La Concession Minière n°2 (CM.2), sise aux environs d'Akjoujt dans la Wilaye de l'Inchiri et détenue par la société Guelb Moghrein Mines d'Akjoujt (GEMAK) selon les dispositions de la Convention d'Etablissement entre l'Etat et GEMAK, est transférée au profit de la société Mauritanien Copper Mines Sarl (MCM), Boîte postale 11 Akjoujt tel/fax 576 14 99, et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce transfert en faveur de MCM porte aussi sur tous droits miniers et avantages ainsi que toutes obligations découlant de la convention GEMAK citée ci - haut.

Article 2: La société MCM est tenue de respecter les obligations relatives aux titres miniers conformément aux dispositions de la loi minière et des termes explicites de la Convention d'Etablissement entre l'Etat et GEMAK.

Article 3: MCM doit acquitter, auprès du Trésor public dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du présent décret, un montant de deux

millions cinq cent mille (2.500.000) ouguiyas à titre de taxe rémunératoire.

Article 4: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministure du Düveloppement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 001 du 11 janvier 2005 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

Article premier - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du centre national de recherche agronomique et de développement agricole (CNRADA).

<u>Président</u>: Baba ould BOUMEISS <u>Membres</u>:

- Boumediene ould BATE, représentant du Ministère des Finances ;
- Salek BEN SALEM, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Sid'Ahmed ould El BOU, représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement :
- El Hadrami ould BAHENEINE, directeur de l'Environnement :
- Moma ould H'MAHALLA, directeur de l'Agriculture ;
- Sidi ould Ely, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Le délégué régional du MDRE au Gorgol ;

- Le directeur du CNERV;
- Le directeur de l'ENFVA;

El Haj ould MOHAMED VALL, représentant du personnel du CNRADA.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministure de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n° 2004 - 098 du 09 Décembre 2004 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Article premier - Est nommé à compter du 20 octobre 2004, président du conseil d'administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour une durée de 3 ans.

Monsieur Ahmed Salem ould Tebakh, conseiller au cabinet du président de la République.

Article 2 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2004 - 102 du 21 Décembre 2004 Portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article premier - Sont nommés à compter du 23 juin 2004.

Cabinet du Ministre

Chargé de missions:

Monsieur Koné o/ Mahmoud, ingénieur principal du génie civil, Mle 40 922 E Tidjani ould Boilil, ingénieur principal des techniques, A.M. Mle 68 318H

- Diop Amadou El Hadj, docteur en sociologie, Mle 48 476 Q

Conseiller chargé du secteur des travaux publics et des transports: Monsieur Cheikh ould Sid'Ahmed ingénieur principal du Génie Civil, Mle 19 599 C; Conseiller chargé du secteur des Bâtiments: El Hacen ould Alioune Touré, ingénieur du Génie Civil, Mle 54 265 H. Conseiller chargé du secteur de l'Habitat et de l'Urbanisme: Monsieur Mohamed ould Abdallahi, ingénieur;

- Conseiller juridique : Monsieur Dah ould Diah, administrateur traducteur auxiliaire, Mle 38 545 W.

Inspection Générale

- Inspecteur Général : Monsieur Mohamed ould Kehel, attaché d'administration générale, Mle 30819 W

Services Centraux

Direction administrative et financière :

- <u>Directeur</u>: Monsieur Babiya ould Ahmed El Hady, administrateur civil, Mle 52 403 J

<u>Direction de la Planification, de la Coopération et de la Recherche</u>

 <u>Directeur</u>: Mohamed El Hafedh ould Haiba, ingénieur du génie civil,
 Mle 30108 A

<u>Direction des Travaux Publics</u>

- <u>Directeur</u>: Monsieur Allé ould Guig, docteur ingénieur en Génie Civil.
- <u>Directeur adjoint</u>: Monsieur Mohamed Lemine ould Moctar M'Baba ingénieur du génie civil, mle 48 422 G

<u>Direction de la Topographie et de la Cartographie</u>

- <u>Directeur</u>: Monsieur Mohamed ould Brahim ould Ahmed Labeid, ingénieur du génie civil, Mle 25 855 C.

Direction des Bâtiments

<u>Directeur</u>: Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, ingénieur principal du génie civil, Mle 44 257 E

Directeur adjoint: Monsieur Ahmedou ould Mohamed Yahya, ingénieur principal du génie civil, Mle 14 008 A.

Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme

- <u>- Directeur</u>: Monsieur Mohamed ould Seyidi, ingénieur des travaux du génie civil, Mle 38 508 M
- <u>- Directeur adjoint</u>: Monsieur El Moctar ould Mohamed, ingénieur principal du génie civil, Mle 41 136 M

<u>Direction des Transports Terrestres et de la</u> Sécurité Routière

- -<u>Directeur</u>: Mohamed ould Mohamed Lemine, ingénieur des travaux, Mle 10875A
- <u>Directeur adjoint</u>: Monsieur Lam Aboubekrine, ingénieur adjoint techniques du génie civil, Mle 16 321 P.

Direction de l'Aviation Civile

- <u>Directeur</u>: Monsieur M'Boirick ould Gharve, ingénieur des Travaux d'aviation Civile, Mle 30 685 P
- <u>Directeur adjoint</u>: Monsieur Lam Amadou Mamadou, administrateur civile Mle 46673F

<u>Cellule Nationale de Météorologie</u> Responsable : Monsieur Béchir ould Mohamed Laghdaf, ingénieur Météo.

<u>Laboratoire National des Travaux Publics</u> Directeur Général : Monsieur Niang Ibrahim, ingénieur du génie civil.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° 009 du 05 Janvier 2005 Portant Autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage dans le site Khneig Dhbaa/ Commune de F'Deirick/ Moughataa de F'Deirick/ Wilaya de Tris Zemmour.

Article 1er: Une Autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage dans le site Khneig Dhbaa (coordonnées

Nord 12° '43 0,12'' Ouest 22° 41 ' 60'') Commune de F'Deirick relevant de la Moughataa de F'Deirick/ Wilaya de Tris Zemmour. est accordé à la coopérative Sadagha.

Article 2 : L'exploitation de ce forage sera à la charge de la coopérative.

Article 3 : L'Utilisation de ce forage sera publique.

Article 4: Les frais d'équipements , d'entretien et de maintenance sont à la chargé de la coopérative .

Article 5 : Le bénéficiaire aura l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'hydraulique et de l'Assainissement ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage.

Article 6 : Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à compensation.

Article 7: Cet arrêté est caduque si l'exécution n'a pas eu lieu dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Article 8 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'hydraulique et de l'Assainissement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0010 du 05 Janvier 2005 Portant Autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la zone de S'FAYE/ Commune de Bir Moughrein / Moughataa de Bir Moughrein/ Wilaya de Tris Zemmour

Article 1^{er}: Une autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la zone de S'FAYE (coordonnées Nord 25° '09 Ouest 11° 06 ' 03'') Commune de Bir Moughrein/ Moughataa de Bir Moughrein/ Wilaya de Tris Zemmour est accordé à Monsieur Sidi Ould Riha.

Article 2 : L'exploitation de ce forage sera à la charge du bénéficiaire.

Article 3 : L'Utilisation de ce forage sera publique.

Article 4: Les frais d'équipements , d'entretien et de maintenance sont à la chargé du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire aura l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'hydraulique et de l'Assainissement ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage.

Article 6 : Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à compensation.

Article 7: Cet arrêté est caduque si l'exécution n'a pas eu lieu dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Article 8 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'hydraulique et de l'Assainissement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 097 du 05 décembre 2004 portant renouvellement du mandat du président et des membres de la Commission Nationale des Concours.

Article premier - Le mandat du président et des membres de la Commission Nationale des Concours est renouvellé pour une durée de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°96 - 021 du 19/3/96 portant création de la Commission Nationale des Concours.

Article 2 - La Commission Nationale des Concours comprend :

président : Mohamed Lemine ould Dahi, conseiller, Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

Membres:

- 1 Coulibaly Bocar, professeur de l'enseignement supérieur, conseiller du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- 2 Hamma ould Mohamed Lemine, Directeur de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi;

- **3** Dr Moustapha ould Abdella, directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- **4** Dah ould Didiya, directeur des Examens et de l'Evaluation au Ministère de l'Education Nationale ;
- **5** Niang N'Dery, professeur de l'enseignement supérieur à l'université ;
- 6 Jedou ould Nagi, professeur de mathématique à l'Ecole Normale Supérieure.

Article 3 - Le Ministre chargé de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 40ca) connu sous le nom de lots n°s 105 et 106 ilot PK.8, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 107 et 108, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MAMOUDOU BARRY

suivant réquisition du 07/11/2004, n°1606.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

 $LE\ CONSERVATEUR\ DE\ LA\ PROPRIETE\ FONCIERE$

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1647 déposée le 14/02/2005, le Sieur Mouhamedou Ould Ahmed Ould Sid'Ahmed Taleb

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a et 48ca), situé à Nouakchott/ Teyarett, connu sous le nom des lots n° les lots n°s 91, 93 et 95 ilot H.6/ Teyarett et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 97, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 94, 92 et 90.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif P.O 5640 du 07/06/2004 - 768 du 10/02/2004 et 774 du 11/02/2004.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1619 déposée le 09/12/2004, le Sieur Garaye ould Mohamedou

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (10a et 54ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom des lots n° les lots n°s 1 et 2 ilot Dar - Essalam et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 3 et 4, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par la route d'Akjoujt.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1620 déposée le 09/12/2004, LA Dame Naha Mint Ahmedou Yehdih

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05a et 27ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n°3 ilot Dar - Essalam et borné au nord par le lot n° 1, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n°4, à l'ouest par la route d'Akjoujt.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1638 déposée le 30/01/2005, Le Sieur Ousmane Bocoum

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n°479 ilot H - 32 Ext et borné au nord par le lot n° 478 au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 480 et 481, à l'ouest par le lot 476.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1639 déposée le 30/01/2005, Le Sieur Ousmane Bocoum

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 40ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom des lots n°678 et 679 Sect.6 et borné au nord par les lots n° s 676 et 677, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1642 déposée le 06/02/2005, Le Sieur Abdellahi Ould Ahmed

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n°574 ilot Sect. 13 et borné au nord par les lots 567 et 568, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 573 et à l'ouest par le lot 575.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3608 du cercle du Trarza, au nom de Vatimetou Mint Ahmedou, née en 1965 à Keur Macéne,

relatif au lots n°s 582 et 583 de l'ilot A sis à Tévragh-Zeina - Nouakchott.

LE NOTAIRE

Maître Mohamed Ould Bouddide

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5931 du cercle du

Trarza, au nom de Vatimetou Mint Ahmedou, née en 1965 à Keur Macéne, relatif au lot n° 104 (dans sa partie Ouest) de l'ilot E Nord Tévragh-Zeina à Nouakchott.

LE NOTAIRE

Maître Mohamed Ould Bouddide

AVIS DIVERS

| BIMENSUEL | ABONNEMENTS ET | ACHAT AU NUMERO |

Les annonces sont resues au service du Journal Officiel

L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.

POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO

S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)

les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott Abonnements . un an ordinaire......4000 UM
PAYS DU MAGHREB.....4000
UM
Etrangers......5000 UM

Achats au numŭro /
prix unitaire.....200 UM

Edită par la Direction Genărale de la Lăgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE